

N° 1003989

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Société IRIS CONSEIL

Le vice-président
du tribunal administratif d'Orléans,

Ordonnance du 13 décembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 26 novembre 2010, présentée pour la société IRIS CONSEIL, dont le siège est 58 rue du Grand Faubourg à Chartres (28000), par le cabinet de Castelnaud, avocat ; la société IRIS CONSEIL demande au juge des référés :

- 1) d'annuler la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la sécurité sur la RD 124 – rue de Spoir – engagée par la commune de Thivars (Eure-et-Loir) ;
- 2) d'enjoindre, si nécessaire, la communication du rapport d'analyse des offres ;
- 3) de condamner la commune de Thivars à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la commune de Thivars a omis de préciser les conditions de mise en œuvre du critère « délais » ce qui constitue un manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence qui l'a directement lésée ; que la commune a également commis un manquement à ses obligations de publicité dans l'appréciation du critère de la valeur technique dès lors que l'appréciation qu'elle a faite de ce critère révèle un double manquement à ses obligations de publicité et de mise en concurrence en prenant en compte les références des candidats lesquelles ne peuvent être retenues que pour la candidature et en prenant en compte un élément non préalablement annoncé au candidat, à savoir l'assistance juridique ; que les critères de jugement des offres ne doivent pas être confondus avec ceux de sélection des candidatures ; qu'en l'espèce, il est mentionné dans le règlement de la consultation qu'au titre du critère relatif à la valeur technique, les candidats doivent fournir des références pour des opérations similaires ; qu'un tel critère ne peut être retenu ; que ces manquements l'ont directement lésée dès lors qu'elle a obtenu une note de 2,25 au titre du critère « valeur technique » alors que l'entreprise retenue a obtenu 2,85 en tenant compte de ses références et de l'assistance technique et que l'écart entre sa note finale et celle de cette entreprise n'est que de 0,12 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2010, présenté pour la commune de Thivars (28630), par la Selarl Derec, avocat ; la commune de Thivars demande au juge des référés :

- 1) de rejeter la requête présentée par la société IRIS CONSEIL ;
- 2) de condamner la société IRIS CONSEIL à lui payer la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'information sur les critères permettant de définir l'offre la plus économiquement avantageuse a été portée à la connaissance des candidats ; que le critère délai revient deux fois dans les critères de pondération ; que la société requérante a parfaitement compris qu'il était attendu d'elle une certaine diligence sur le chantier ; qu'il était simple de comprendre que plus le délai était court plus la note attribuée serait élevée ; que la société requérante a obtenu la note de 2 à l'identique de celle de la société Sideref et de la société Verdi et supérieure à celle de la société Egis ; que la société requérante n'a donc pas été défavorisée par ce sous critère en obtenant une note identique à celles de ses concurrents ; qu'il a été fait une juste évaluation des prestations de la société requérante ; que l'offre de la société requérante n'était pas optimale par rapport aux besoins de la commune ; que les offres ont fait l'objet d'une analyse objective et justifiée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2010 par laquelle le président du Tribunal, juge des référés, a délégué les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article L.551-1 du code de justice administrative à M. Jean-Michel Delandre, vice-président ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 décembre 2010, les observations de Me Lafay, avocat de la société IRIS CONSEIL ; de Me Legrand, avocat de la commune de Thivars ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la sécurité sur la RD 124 – rue de Spoir – engagée par la commune de Thivars (Eure-et-Loir) :

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L.551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées des articles L.551-1 et L.551-2 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un avis d'appel public à la concurrence en date du 6 août 2010, la commune de Thivars (Eure-et-Loir) a lancé une procédure adaptée en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la sécurité de la rue de Spoir, constituant la RD 124 ; que les offres de quatre bureaux d'études ont été examinées à l'issue de cet appel d'offres ; que la société requérante, qui a obtenu une note globale de 4,03 et qui a été classée en deuxième position, conteste l'attribution du marché à la société Soderef qui a obtenu la note globale de 4,15 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 – Jugement des offres – du règlement de consultation, les trois critères d'attribution utilisés sont les suivants : « Mémoire technique de l'opération (délai, sécurité, mode opératoire du chantier) – coefficient de pondération = 60 % - Prix des prestations – coefficient de pondération = 30 % - Délai – coefficient de pondération = 10 % . », une note sur cinq étant attribuée à chaque critère ;

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « Les candidatures (...) sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées. » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « I. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; (...) / ... » ;

Considérant que, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats ; que dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères ; qu'il appartient au pouvoir adjudicateur d'indiquer les critères d'attribution du marché et les conditions de leur mise en œuvre selon les modalités appropriées à l'objet, aux caractéristiques et au montant du marché concerné ; qu'en revanche, aucun principe ni texte n'impose au pouvoir adjudicateur d'informer en outre les candidats de la méthode de notation envisagée pour évaluer les offres au regard des critères de sélection ;

Considérant que la société requérante soutient, notamment, que pour apprécier le critère «Mémoire technique de l'opération», pondéré à hauteur de 60 % et noté sur cinq points, la commune s'est fondée, d'une part, sur les références des candidats alors que cet élément ne doit être retenu que pour l'examen des candidatures, d'autre part, sur le délai alors que cet élément faisait l'objet d'un critère à lui seul et, enfin, sur un élément relatif à l'assistance juridique des candidats qui n'était pas prévu dans le règlement de la consultation ; qu'il ressort du tableau d'analyse des mémoires techniques remis par les quatre candidats retenus, établi par la commune, que les offres des candidats ont été appréciées au regard de leurs moyens humains (structure) pour un point sur cinq points, de la valeur technique pour deux points sur cinq points et de l'assistance juridique pour deux points sur cinq points ; qu'il en résulte que la société requérante est fondée à soutenir que la commune ne pouvait régulièrement faire de l'assistance juridique un élément de notation du critère « Mémoire technique de l'opération » dès lors que cet élément, qui représentait deux cinquièmes de ce critère de notation, n'était pas prévu dans les documents de la consultation ; qu'alors même que la société requérante a obtenu, pour l'assistance juridique, la même note de 2 que la société retenue par la commune et dès lors que sa note globale n'est inférieure que de 0,12 point à celle de l'entreprise retenue fixée à 4,15 points, ce manquement a pu léser la société requérante en l'empêchant de présenter une offre mieux adaptée ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête et, en tout état de cause, d'enjoindre à la commune de Thivars de communiquer le rapport d'analyse des offres, que la société IRIS CONSEIL est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la sécurité sur la RD 124 – rue de Spoir – engagée par la commune de Thivars ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Thivars doivent dès lors être rejetées ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Thivars une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la société IRIS CONSEIL et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la sécurité sur la RD 124 – rue de Spoir – engagée par la commune de Thivars (Eure-et-Loir) est annulée.

Article 2 : La commune de Thivars versera une somme de 1 000 euros (mille euros) à la société IRIS CONSEIL au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Thivars tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

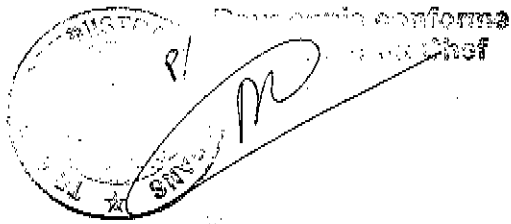
Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société IRIS CONSEIL, à la société Soderef et à la commune de Thivars.

Fait à Orléans, le 13 décembre 2010.

Le vice-président,


Jean-Michel DELANDRE

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.


81
Préfet
Eure-et-Loir